



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. générale
25 septembre 2018

Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Deuxième réunion**

Genève, 19–23 novembre 2018

Point 5 e) ii) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : fonctionnement
du mécanisme de financement : programme
international spécifique visant à soutenir le
renforcement des capacités et l'assistance
technique**

**Directives relatives à la présentation de projets pour le premier cycle
de dépôt de demandes au titre du programme international
spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités
et l'assistance technique**

Note du secrétariat

Les directives relatives à la présentation de projets pour le premier cycle de dépôt de demandes au titre du programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique, mentionnées dans la note du secrétariat sur le rapport d'ensemble sur le Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique (UNEP/MC/COP.2/9), sont énoncées dans l'annexe à la présente note, sans avoir été revues par les services d'édition.

* UNEP/MC/COP.2/1.

Annexe



Directives relatives à la présentation de projets Programme international spécifique

Premier cycle de dépôt de demandes

Appel à candidatures ouvert le 5 juin 2018

Date limite de dépôt des candidatures : 31 août 2018

Table des matières

Introduction		4
Chapitre 1	Questions fondamentales concernant les demandes au titre du programme international spécifique	5
	1.1. Qui peut déposer une demande au titre du programme international spécifique ?	5
	1.2. Quel est le montant de financement disponible pour les projets relevant du programme international spécifique ?	5
	1.3. Quelle est la durée maximale d'un projet ?	5
	1.4. Qui sont les correspondants nationaux ?	5
	1.5. Où peut-on se procurer les formulaires de demande ?	6
	1.6. Que comporte une demande complète ?	6
	1.7. Quelle est la date limite de dépôt des candidatures auprès du secrétariat ?	6
	1.8. Que se passe-t-il une fois les demandes soumises ?	6
Chapitre 2	Mesures et activités qui peuvent être financées par le programme international spécifique	8
Chapitre 3	Comment conceptualiser votre projet	10
	3.1. La théorie du changement comme outil de conceptualisation de la planification d'un projet	10
	3.2. Projet illustratif : Passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A	11
	3.3. Passer de la théorie du changement à la définition du cadre logique	13
Chapitre 4	Comment remplir les formulaires de demande	14
	Formulaire IA - Résumé de la proposition de projet	14
	Formulaire IB - Description du projet	19
	Annexe I au Formulaire IB : Autres renseignements sur le projet	26
	Formulaire II - Budget du projet	27
Annexe I	Décision relative au programme international spécifique – Première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (COP1)	29
Annexe II	Article 13 et article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure	33

Remerciements

Les présentes directives relatives à la présentation de projets s'appuient sur de nombreux aspects du programme spécial et du Programme de démarrage rapide, pour lequel le Service Substances chimiques et santé fournit des services de secrétariat. Lors de la rédaction de ces directives, le Bureau de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement a également été consulté pour certains aspects de la gestion globale des programmes et des projets, y compris les aspects de la gestion financière des projets.

Introduction

Le présent document fournit des directives sur la procédure à suivre pour la proposition de projets au titre du programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique établi par la Convention de Minamata.

Le Programme international spécifique, qui fait partie du mécanisme financier de la Convention de Minamata, est mis en place pour aider les pays en développement et les pays en transition Parties à formuler des projets afin d'améliorer leurs capacités à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata sur le mercure.

La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, qui s'est tenue à Genève en septembre 2017, a approuvé des arrangements visant à donner effet au programme international spécifique prévu dans la décision MC-1/6 (voir l'annexe I du présent document). Cette décision inclut dans ses annexes des éléments définissant des **orientations** sur la portée, les conditions d'octroi et le fonctionnement du programme. La décision comprend également le **mandat** du programme, qui comprend des éléments relatifs aux procédures de proposition, de présélection, d'évaluation et d'approbation des projets. Le Conseil d'administration du programme international spécifique supervise le programme, et prend des décisions pour s'assurer que le programme est conforme aux orientations de la Conférence des Parties. Il s'agit notamment pour le Conseil d'administration d'approuver, s'il y a lieu, les critères et les modalités de présentation et d'examen des demandes, d'établissement des rapports et d'évaluation du programme, le cas échéant.

Les directives sur la procédure à suivre pour la proposition de projets présentées ici sont celles approuvées pour le programme international spécifique à l'issue de la première réunion du Conseil d'administration du programme, tenue à Genève les 15 et 16 mai 2018.

Ces directives concernent le premier cycle de dépôt de demandes au titre du programme international spécifique. Ce premier appel à candidatures servira de projet pilote pour cette première année de financement programmable. Le Conseil d'administration en collaboration avec le secrétariat de la Convention de Minamata peut adapter les critères ou l'approche pour les cycles ultérieurs sur la base de l'expérience acquise lors du premier cycle.

L'appel à candidatures pour le premier cycle a été ouvert le 5 juin 2018. **La date limite de dépôt des candidatures est le 31 août 2018.**

Les directives relatives à la présentation de projets sont structurées comme suit :

- | | |
|-------------------|---|
| Chapitre 1 | Le premier chapitre traite des questions fondamentales concernant les demandes au titre du programme international spécifique. |
| Chapitre 2 | Le second chapitre donne plus d'informations sur les mesures et activités qui peuvent être financées par le programme international spécifique. |
| Chapitre 3 | Le troisième chapitre explique comment conceptualiser un projet dans le cadre du programme international spécifique, et propose un exemple de projet. |
| Chapitre 4 | Le quatrième chapitre fournit des informations spécifiques sur la manière de renseigner les différentes parties de la demande : |

Formulaire IA	Résumé de la proposition de projet
Formulaire IB	Description du projet
Annexe I au Formulaire IB	Autres renseignements sur le projet
Formulaire II	Budget du projet

Chapitre 1 : Questions fondamentales concernant les demandes au titre du programme international spécifique

1.1. Qui peut déposer une demande de financement au titre du programme international spécifique ?

Les **gouvernements** remplissant les conditions peuvent déposer une demande de financement au titre du programme international spécifique.

Les gouvernements de pays en développement Parties à la Convention de Minamata et les Parties à économie en transition peuvent prétendre à un financement.

En outre, le programme international spécifique tient pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

À l'heure actuelle, il n'a pas encore été décidé si les ressources du programme international spécifique seront également mises à la disposition des États non Parties ou des signataires de la Convention de Minamata. Cette question sera soumise à la deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, qui se tiendra du 19 au 23 novembre 2018.

Par conséquent, pour le cycle actuel de dépôts de demandes, seules les candidatures des gouvernements de Parties à la Convention de Minamata remplissant les conditions requises peuvent être prises en compte.

Par « gouvernements », on entend ici les ministères ou les services chargés de la mise en œuvre des obligations du pays au titre de la Convention de Minamata. Sont exclues les entités affiliées aux gouvernements et les administrations locales.

Le formulaire IA prévoit que le correspondant national de la Convention de Minamata du pays approuve la demande au nom du gouvernement avant que le gouvernement ne la dépose. Une lettre d'approbation émanant du correspondant national doit faire partie de la demande officielle adressée par le gouvernement (sous forme électronique et par la poste) au secrétariat au moment de la présentation de la demande, et avant la date limite définie pour le premier cycle de dépôt de demandes de financement.

1.2. Quel est le montant de financement disponible pour les projets relevant du programme international spécifique ?

Le programme international spécifique peut fournir des financements allant de 50 000 à 250 000 dollars par proposition de projet. Ces financements comprennent les éventuels frais administratifs et les frais de suivi, d'évaluation et d'audits financiers.

1.3. Quelle est la durée maximale d'un projet ?

Les projets doivent être achevés dans un délai de 36 mois/trois ans.

1.4. Qui sont les correspondants nationaux ?

Le paragraphe 4 de l'article 17 de la Convention de Minamata prévoit la désignation d'un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.

Le correspondant national est également invité à assumer la responsabilité de l'approbation et de la certification des demandes au titre du programme international spécifique. L'approbation et la certification comportent la signature de la section 4 du formulaire IA, ainsi qu'une lettre d'approbation jointe à la demande.

La liste des correspondants nationaux peut être consultée sur le site Web de la Convention de Minamata.

Il est préférable que le correspondant national présente une seule demande pour le pays¹.

¹ En présence de plusieurs propositions de projets au niveau national, le correspondant national doit coordonner les promoteurs des projets et soumettre une proposition commune.

Dans le cas où un projet est présenté par plus d'une Partie, une Partie chef de file doit être définie pour signer le formulaire IA. Tous les correspondants nationaux concernés doivent fournir (ou cosigner) une lettre d'approbation.

1.5. Où peut-on se procurer les formulaires de demande ?

L'ensemble des formulaires de demande peut être téléchargé sur le site Web de la Convention de Minamata :

Site Web : www.mercuryconvention.org

1.6. Que comporte une demande complète ?

L'ensemble complet de formulaires de demande comprend les éléments suivants :

- | | |
|------------------------------|-------------------------------------|
| 1. Formulaire IA | Résumé de la proposition de projet |
| 2. Formulaire IB | Description du projet |
| 3. Annexe I au Formulaire IB | Autres renseignements sur le projet |
| 4. Formulaire II | Budget du projet |

Une demande complète comprend tous les formulaires susmentionnés remplis et **signés** par le demandeur et le correspondant national (formulaire IA, section 4).

Une demande complète comprend en outre :

5. Lettre d'approbation émanant du correspondant national
6. Lettre de l'organisation/institution chargée de l'exécution du projet (le cas échéant)
7. Lettre(s) du (des) partenaire(s) associé(s) (le cas échéant)
8. La confirmation du financement du demandeur (le cas échéant)

La liste récapitulative des éléments essentiels à fournir pour que la demande soit complète figure dans le formulaire IA au chapitre 3.

1.7. Quelle est la date limite de dépôt des candidatures auprès du secrétariat ?

La date limite pour le premier cycle de dépôt de demandes au titre du programme international spécifique est fixée au 31 août 2018.

Les demandeurs sont invités à présenter leur dossier de demande **en anglais uniquement**, et le plus tôt possible avant la date limite de dépôt, afin que le secrétariat puisse vérifier si le dossier est complet et si le projet peut prétendre à un financement, et le cas échéant conseiller les demandeurs.

Afin de respecter la date limite, il est possible de transmettre au secrétariat une copie préliminaire de la demande signée par le demandeur et le correspondant national, par courrier électronique à l'adresse suivante :

Courriel : MEA-MinamataSecretariat@un.org

L'original doit être envoyé au Secrétariat par la poste :

Adresse : **Programme international spécifique**
 Secrétariat de la Convention de Minamata
 Maison internationale de l'environnement I
 11-13 Chemin des Anémones
 CH-1292 Chatelaine
 Genève (Suisse)

1.8. Que se passe-t-il une fois les demandes soumises ?

Le secrétariat accusera réception du dossier de demande de financement, au plus tard une semaine après réception.

Étape 1 : Présélection par le secrétariat

Le secrétariat procèdera ensuite à un **examen préliminaire** afin de vérifier si le dossier est complet et peut prétendre à un financement. Il informera ensuite le demandeur de ses conclusions à titre provisoire sur ces deux points, en lui indiquant si le dossier peut être examiné par le Conseil d'administration du programme international spécifique.

Pendant la procédure de présélection, le secrétariat pourra demander des informations supplémentaires ou des éclaircissements au demandeur, afin de faciliter la vérification de ces deux points.

Étape 2 : Évaluation par le secrétariat

Le secrétariat procèdera à l'évaluation des dossiers sur la base des critères et procédures approuvés par le Conseil d'administration du programme international spécifique.

Le secrétariat évaluera les propositions de projets avec le personnel spécialisé du secrétariat et présentera l'évaluation au Conseil d'administration aux fins d'examen et de décision.

Le secrétariat peut consulter les organisations gouvernementales internationales concernées au cours de la procédure d'évaluation.

Étape 3 : Approbation par le Conseil d'administration du programme international spécifique

Le Conseil d'administration examinera toutes les propositions de projets complètes qui peuvent prétendre à un financement lors de sa réunion annuelle en présentiel, en tenant compte de l'évaluation effectuée par le secrétariat.

Le Conseil d'administration approuvera les propositions de projets sous réserve que des ressources soient disponibles.

Étape 4 : Notification des demandeurs

Le secrétariat avisera par écrit les demandeurs de la décision du Conseil d'administration.

Étape 5 : Définition des dispositions relatives à la mise en œuvre

L'utilisation de ressources financières au sein de l'Organisation des Nations Unies est régie par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU. Les activités financées au titre du programme international spécifique seront mises en œuvre conformément aux dispositions relatives à la gestion financière des projets, comme le veut la pratique du PNUE².

Ces dispositions prévoient notamment que les demandes deviendront des instruments juridiques pertinents qui serviront de base à la signature d'un accord de financement (accord de coopération relatif aux projets) entre le promoteur du projet et le PNUE agissant en sa qualité d'organisme responsable de la gestion du fonds d'affectation spéciale du programme international spécifique.

Les dispositions relatives à la gestion financière et à la présentation de rapports seront arrêtées avec le représentant du pays demandeur qui assumera la fonction de gestionnaire de projet.

² Voir le Manuel du programme du PNUE, chapitre « Gestion financière des projets soumis à subvention ».

Chapitre 2 : Mesures et activités qui peuvent être financées par le programme international spécifique

Résultats attendus du programme international spécifique : Le programme international spécifique vise à soutenir les projets contribuant à l'amélioration des capacités des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Minamata.

La portée du programme international spécifique s'étend à l'assistance technique et au renforcement des capacités conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention de Minamata.

Les orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique précisent que l'assistance technique et les activités de renforcement des capacités financées par le programme devraient permettre d'éviter les redondances et les chevauchements avec les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités entreprises par le secrétariat au titre de l'article 14 du texte de la Convention.

Les orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique énoncent également que le programme doit assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme spécial sur le renforcement institutionnel ainsi que d'autres programmes d'assistance existants.

Le Conseil d'administration a décidé que le premier cycle de dépôts de demandes servira de projet pilote dont on pourrait tirer des enseignements pour les cycles ultérieurs. Plutôt que de fixer une liste de mesures et d'activités que le programme international spécifique pourrait financer, le Conseil encourage les Parties remplissant les conditions requises à identifier elles-mêmes leurs priorités nationales en matière de financement. Les Parties souhaiteront peut-être examiner les résultats des évaluations initiales financées par le FEM qu'elles sont susceptibles d'entreprendre au titre de la Convention de Minamata pour établir ces priorités nationales.

Afin d'aider le pays demandeur à préparer un dossier de candidature basé sur les priorités nationales, le Conseil a défini les **critères** ci-après pour guider les demandeurs. Ces critères serviront à évaluer les candidatures pour le premier cycle de dépôt de demandes et à prendre les décisions les concernant :

- a) Les mesures entrent dans le champ d'application du programme international spécifique et renforcent les capacités de mise en œuvre des obligations découlant de la Convention de Minamata ;
- b) Les propositions contribuent aux résultats attendus du programme international spécifique ;
- c) Les propositions sont impulsées par les pays, à l'appui des priorités nationales ;
- d) Les résultats du projet sont viables à moyen et/ou long terme ;
- e) Les propositions comprennent des objectifs en matière de performances (grandes étapes du projet montrant les progrès vers la réalisation des produits et du résultat global du projet) qui mesurent l'amélioration des capacités des pays en développement Parties et des Parties à économie en transition à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention ;
- f) La preuve de l'engagement politique de l'institution ou de l'organisation chargée de l'exécution du projet ;
- g) La participation et l'engagement des partenaires et d'autres acteurs concernés, selon qu'il convient ;
- h) La situation du pays du demandeur, notamment en précisant si le demandeur est un petit État insulaire en développement ou fait partie des pays les moins avancés ;
- i) Le projet est complémentaire à d'autres arrangements existants, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Programme spécial et d'autres programmes d'assistance existants ;
- j) Le projet ne fait pas double emploi avec d'autres projets dans le même pays ;
- k) La demande décrit la manière dont le projet s'appuie sur les initiatives et projets précédents ainsi que sur les mécanismes en place et les retours d'expérience ;
- l) La demande décrit la manière dont le projet mobilise au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional ;

- m) La demande décrit la manière dont le projet tient compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets³, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention ;
- n) La demande décrit la manière dont le projet répond à la problématique femmes-hommes ; et
- o) Les résultats du projet contribuent aux objectifs de développement durable et n'ont pas d'effets environnementaux ou sociaux néfastes dans d'autres domaines.

Il convient de noter que le Conseil d'administration peut, à l'avenir, s'appuyer sur les critères supplémentaires ci-après dans sa prise de décisions concernant les applications :

- a) La détermination du cumul des allocations en faveur d'un pays, en fonction des contributions reçues et des besoins exprimés dans les demandes présentées dans le cadre du programme international spécifique ;
- b) La prise en compte des rapports des précédents projets financés par le programme international spécifique concernant le demandeur.

³ L'**approche intégrée** du financement à long terme de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets a été adoptée par le Conseil d'administration du PNUE en février 2013 (UNEP/GC.27/7), après avoir été élaborée dans le cadre d'un processus consultatif piloté par les pays. À la première réunion de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en juin 2014, les gouvernements ont accueilli avec satisfaction cette approche intégrée dans sa résolution 1/5. L'approche intégrée est composée de trois éléments : a) intégration, b) participation des industries et c) financement externe ciblé. Ces éléments sont considérés comme complémentaires et indispensables pour assurer le financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets à tous les niveaux.

De plus, la résolution 1/5 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dans son annexe II, a donné effet au **Programme spécial** d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques.

Chapitre 3 : Comment conceptualiser votre projet

Une première étape importante de la procédure de proposition est de définir clairement les principaux aspects du projet d'une manière qui permette aux autres de comprendre les points essentiels, les intentions de l'intervention, ses composantes et ses contributeurs, les rôles et les responsabilités, les produits que le projet permettra de produire et les ressources nécessaires à la bonne exécution du projet.

Le présent chapitre expose un outil et certaines considérations qui pourraient être utiles aux demandeurs pour la conceptualisation de leur projet, avant qu'ils commencent à remplir les formulaires de demande.

Ce chapitre présente la **théorie du changement** comme outil conceptuel que les demandeurs souhaiteront peut-être prendre en compte lors de la planification de leur proposition de projet. La prise en compte de la théorie du changement est de plus en plus considérée comme une pratique optimale en matière de planification de gestion de projets. Cartographier la théorie du changement est de plus en plus perçue comme une étape préparatoire essentielle à la conception claire et efficace des projets. Il est ici proposé de recourir à la théorie du changement pour conceptualiser le projet dans un premier temps, afin d'aider à définir les différentes sections des formulaires de demande qui devront être remplies, et en particulier afin de contribuer à la cristallisation des mesures proposées (sections 1.5, 1.6 et 5.1), du cadre logique (section 5.4) et du plan de travail (section 5.8).

Le présent chapitre propose ensuite un exemple de projet qui pourrait être proposé dans le cadre du programme international spécifique afin de montrer comment l'approche de la théorie du changement permet de conceptualiser un projet. Cet exemple de projet illustre la façon dont la planification du projet permet de passer de l'idée d'un projet à sa conception et à sa gestion rationnelles, qui seront reflétées dans les résumés descriptifs et financiers des formulaires de demande. Ce même exemple est aussi utilisé au chapitre suivant afin d'illustrer la manière de remplir le formulaire.

3.1. La théorie du changement comme outil de conceptualisation de la planification d'un projet

La théorie du changement est **un outil de planification de projets** qui visent à engendrer des changements politiques, économiques et/ou sociaux. L'objectif de la théorie du changement est de comprendre la dynamique de changement et les chemins logiques entre les conditions préalables et les objectifs du projet. Elle décrit la **manière** dont le changement peut se produire, et les valeurs qui sous-tendent les points de vue sur la manière dont le changement se produit.

Pour simplifier, la théorie du changement est un exercice de cartographie qui s'effectue de manière rétroactive. Il commence par la définition de l'objectif à long terme, se poursuit par l'identification des mesures intermédiaires et des conditions préalables, en décrivant explicitement les chaînes causales menant des produits aux résultats, en passant par les états intermédiaires, jusqu'à l'impact.

Les **produits** d'un projet sont les services et produits apportés par le projet et sont toujours tangibles. Les produits sont des éléments se rapportant à la réalisation des activités, et sur lesquels les gestionnaires exercent un grand niveau de contrôle. Il peut s'agir de documents d'orientation technique, de rapports ou de sessions de formation, par exemple.

Les **résultats** d'un projet sont les changements découlant des produits du projet. Il peut s'agir de changements de comportement, des connaissances ou des compétences, ou encore de modifications des attitudes, des actions ou des conditions. On peut citer à titre d'exemple l'amélioration des connaissances et des capacités techniques, l'amélioration de la coordination et de la communication entre les parties prenantes ou le renforcement de la sensibilisation.

L'**impact** d'un projet est défini comme le changement bénéfique à long terme pour l'environnement et les conditions de vie des populations. Dans le cas de la Convention de Minamata, et pour tous les projets qui contribuent à sa mise en œuvre, l'impact souhaité est la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Les **états intermédiaires** sont les périodes de changement qui sont nécessaires après la réalisation des résultats afin d'obtenir l'impact souhaité, comme l'adoption d'une stratégie de gestion des produits chimiques au niveau national ou le passage à des solutions de remplacement et de techniques de réduction des émissions, par exemple.

Le but d'une théorie du changement est d'expliciter les chemins logiques. Déterminer ces chemins et préciser les liens entre les activités nécessaires et la réalisation des objectifs à long terme contribue à une meilleure compréhension de la manière dont le changement se produira. On obtient alors une feuille de route pour la phase d'exécution du projet, avec des itinéraires clairs et des distances mesurables.

La théorie du changement recense également les éléments externes influant sur le changement le long des principales chaînes causales définies. Ces éléments peuvent être des facteurs ou des hypothèses.

Les **facteurs** sont les éléments externes nécessaires pour atteindre le résultat de niveau suivant dans l'exécution du projet, sur lesquels le projet exerce un certain contrôle, par exemple le niveau de participation des parties prenantes et des partenaires, ou le niveau de sensibilisation des décideurs.

Les **hypothèses** sont les éléments externes nécessaires pour atteindre le résultat de niveau suivant dans l'exécution du projet, sur lesquels le projet n'a aucun contrôle, par exemple le paysage économique du pays ou son renouvellement politique.

L'identification des facteurs et des hypothèses est au cœur de l'exercice, car ils éclairent les approches stratégiques à utiliser lors de la mise en œuvre.

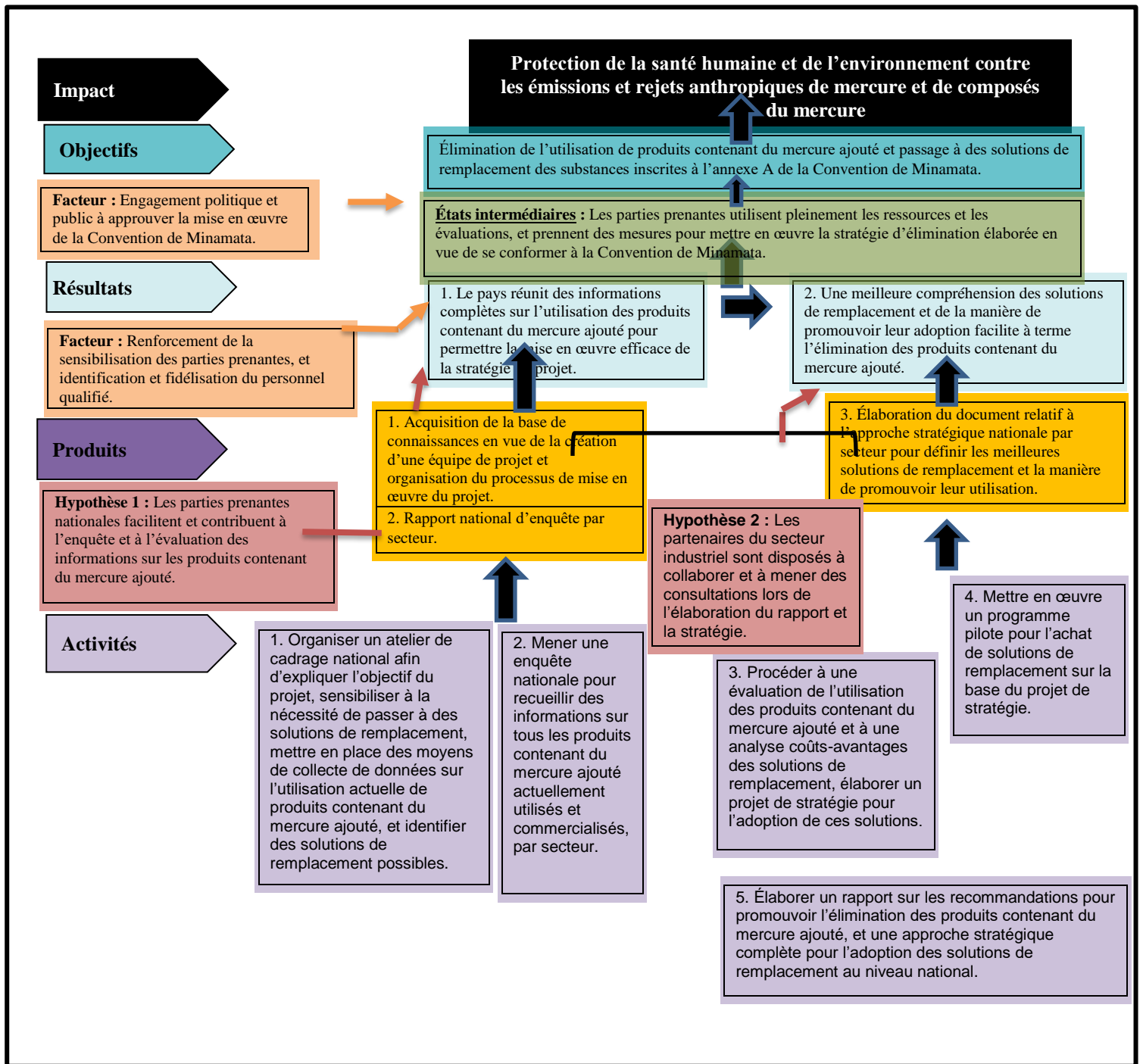
Une théorie du changement peut être présentée sous forme schématique ou de texte descriptif. Une présentation descriptive de la théorie du changement permet une analyse détaillée des rôles, des besoins et des choix des parties prenantes, ainsi que la description chronologique de la dynamique du changement. Une représentation visuelle de la théorie du changement peut servir de résumé et faciliter l'explication de la logique du projet. Les schémas de la théorie du changement peuvent être simples ou complexes, en fonction de la quantité d'informations disponibles et de l'ampleur du projet en cours d'élaboration.

VEUILLEZ NOTER : Les demandes au titre du programme international ne nécessitent pas l'insertion d'une description de la théorie du changement du projet proposé dans les formulaires de demande. Les informations figurant dans cette sous-section du chapitre ne constituent que des informations complémentaires destinées à aider les candidats, le cas échéant, dans leurs préparatifs en vue de remplir le formulaire de demande.

3.2. **Projet illustratif : Passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A**

Pour illustrer l'utilisation de la théorie du changement et la manière de remplir le formulaire de demande, nous avons élaboré un exemple de projet dont le résultat prévu est le **passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata**

Si nous élaborions une théorie du changement pour le projet illustratif de passage à des solutions de remplacement, sa présentation visuelle pourrait ressembler à ceci :



3.3. Passer de la théorie du changement à la définition du cadre logique

Le **cadre logique**, qui prend la forme d'un tableau, est un élément essentiel du descriptif de projet et un outil de planification essentiel pour rendre compte des principales connaissances acquises lors de l'élaboration d'une théorie du changement dans le cadre de la préparation d'une proposition de projet.

Le cadre logique décrit les composantes du projet et explique en détail la manière dont le projet fonctionnera et engendrera le changement prévu. Il sert de feuille de route pour la mise en œuvre et d'outil d'évaluation et de suivi des progrès. Il s'agit du plan directeur du projet, qui part du principe de l'existence d'une relation linéaire de cause à effet entre les activités et les produits, tient compte des hypothèses et des données de référence, et établit des calendriers, des objectifs, des indicateurs de succès, des moyens de vérification et des possibilités de financement pour la mise en œuvre du projet.

Le cadre logique utilisé dans la demande au titre du programme international spécifique (section 5.4) est une version simplifiée et se présente comme suit :

Les lignes contiennent les informations suivantes (du long terme au court terme) :

- a) L'objectif du projet ;
- b) Le résultat du projet ;
- c) Les activités et les produits du projet ; et
- d) Les grandes étapes des activités et produits du projet.

Les colonnes contiennent les informations suivantes :

- a) Les indicateurs de mesure des objectifs (mesure des résultats obtenus) ;
- b) Les moyens de vérification des progrès (preuve à l'appui) ;
- c) Le calendrier des grandes étapes et la période considérée dans le rapport.

Les calendriers du cadre logique sont reproduits, selon que de besoin, dans le plan de travail du projet (section 5.8).

Chapitre 4 : Comment remplir les formulaires de demande

Le présent chapitre donne des informations sur la procédure à suivre pour remplir les formulaires de demande, et indique quels sont les éléments supplémentaires à fournir pour soumettre un dossier de demande complet au Secrétariat. L'exemple de projet sur le passage à des solutions de remplacement présenté au chapitre 3 est repris dans les encadrés à des fins d'illustration.

Formulaire IA Résumé de la proposition de projet

Le formulaire IA donne un aperçu de la proposition de projet. Il comprend les sections 1 à 4, comme indiqué ci-dessous.

1. RÉSUMÉ DE LA PROPOSITION DE PROJET

1.1. TITRE DU PROJET : Veuillez donner le titre du projet.

1.2. DURÉE : Veuillez indiquer la durée prévue du projet en mois, sachant que la durée maximale d'un projet est de 36 mois (3 ans).

Conformément aux règles et pratiques de gestion financière de l'ONU, un projet doit être clôturé dès que possible après la date d'achèvement des activités opérationnelles, et au plus tard 12 mois après.

1.3. SITUATION DU PAYS : Veuillez confirmer que votre pays est Partie à la Convention de Minamata. Veuillez préciser aussi s'il s'agit d'un pays en développement, d'un pays à économie en transition, d'un petit État insulaire en développement ou s'il fait partie des pays les moins avancés. Veuillez indiquer si votre pays a entrepris une évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata et/ou est en train d'élaborer un plan d'action national (financés par le FEM).

1.4. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DU PROJET : Veuillez décrire brièvement les grandes lignes du projet, ses objectifs et ses résultats⁴ (environ 250 mots). **Il est important que ce résumé soit conçu de façon à pouvoir être diffusé en tant que document indépendant.** Ce résumé devrait être élaboré de manière à être facilement compris par les décideurs et les parties prenantes.

1.5. MESURES PROPOSÉES : Veuillez énumérer clairement et de manière concrète les mesures, activités ou produits⁵ sur lesquels porte la demande de financement conformément aux objectifs du programme international spécifique. Les mesures et activités proposées figurant dans les sections 1.5 et 1.6 du formulaire IA et 5.1 et 5.4.2 (cadre logique) du formulaire IB doivent correspondre.

Les mesures proposées devraient démontrer clairement comment elles facilitent le renforcement des capacités du pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata, s'appuyer sur les critères fixés par le Conseil d'administration pour le premier cycle de dépôts de demandes, et être reprises au chapitre 3 des présentes directives.

⁴ **Résultat :** On entend par « résultat » l'assimilation, l'adoption ou l'utilisation des produits du projet par les bénéficiaires du projet. Il peut s'agir de changements de comportement, des connaissances ou des compétences, ou encore de modifications des attitudes, des actions ou des conditions.

⁵ **Produits :** On entend par « produits » les produits, biens et services apportés par le projet. Les produits sont des éléments se rapportant à la réalisation des activités et sur lesquels les gestionnaires exercent un grand niveau de contrôle.

1.5	MESURES PROPOSÉES	<p>PROJET ILLUSTRATIF : L'objectif du projet est le passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata.</p> <p>Conformément à cet objectif, les mesures proposées sont les suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation de l'ampleur du recours aux substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata ; 2. La réalisation d'une analyse des coûts et des activités pour passer aux solutions de remplacement ; 3. La mise au point d'une stratégie de passage aux solutions de remplacement, ainsi que d'un calendrier adapté ; 4. La mise en œuvre d'un programme pilote pour l'achat de solutions de remplacement ; 5. La mise en place d'une approche stratégique (nationale) (par secteur) ; 6. Le suivi, l'évaluation et l'audit financier (<i>cette mesure est obligatoire</i>).
-----	--------------------------	---

Encadré 1 : Exemples de mesures proposées pour le projet illustratif.

1.6. VEUILLEZ EXPLIQUER COMMENT CHACUNE DES MESURES PROPOSÉES CONTRIBUERA AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PAYS À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DE MINAMATA : Veuillez démontrer concrètement comment les mesures proposées énumérées à la section 1.5 renforceront les capacités du pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata.

Veillez noter que les sections 1.5 et 1.6 contribuent au cadre logique, et sont considérées comme mesurables.

1.7. MESURES D'INTÉGRATION DANS LES PRIORITÉS NATIONALES : Veuillez énumérer les mesures concrètes qui existent ou seront prises pour garantir que les capacités nationales bénéficiant d'un appui du programme international spécifique sont cumulatives et viables à long terme.

Il convient de noter que la présente section ne sera pas reprise dans le cadre logique. Les mesures énumérées ici visent à rendre compte des indications données par le pays sur l'établissement des priorités nationales, et à indiquer la manière dont le projet permettra d'améliorer les capacités nationales dans la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention.

1.7	MESURES D'INTÉGRATION DANS LES PRIORITÉS NATIONALES	<p>Les mesures suivantes d'intégration dans les priorités nationales seront mises en œuvre conjointement à l'exécution du projet afin d'assurer la viabilité de ses résultats et de ses produits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire participer le personnel recruté sur le plan national (au lieu des seuls consultants) aux processus d'analyse et de planification afin de permettre la réplique du projet ; 2. Partager régulièrement des mises à jour sur les progrès réalisés, et solliciter des retours d'information formels sur la planification dans son ensemble en vue de construire des connaissances communes ; 3. Veiller à ce que les budgets des marchés publics soient définis/éclairés par les conclusions et s'engager à respecter les normes d'achat (<i>c'est-à-dire appliquer les conclusions même aux processus gouvernementaux</i>).
-----	--	--

Encadré 2 : Exemples de mesures d'intégration proposées pour le projet illustratif. Ces mesures peuvent varier considérablement selon les contextes nationaux. De nombreux pays pourront tirer parti de leur évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata.

- 1.8. RÉSUMÉ DE L'APPROCHE GLOBALE DU PAYS VISANT AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE MINAMATA :** Veuillez décrire la façon dont votre pays renforce les capacités de ses différents secteurs concernés pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata. La valeur à long terme et la viabilité du projet et de ses résultats devraient être mises en évidence.
- 1.9. RÉSUMÉ DU BUDGET ET DES FINANCEMENTS :** Veuillez préciser le budget du projet pour chacune des mesures proposées à la section 1.5. Le résumé du budget et des financements présente le montant du financement demandé au titre du programme international spécifique. Si le pays demandeur prévoit d'apporter lui-même une contribution, il convient de l'indiquer ici. Veuillez noter que le cofinancement n'est pas requis, mais qu'il peut y avoir des cas où un cofinancement est logique et qu'il peut être enregistré ici.

1.10	RÉSUMÉ DU BUDGET ET DES FINANCEMENTS Veuillez préciser le budget pour chacune des mesures proposées par source de financement (en dollars).	Demande de financement au titre du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Minamata pour le programme international spécifique	Contribution éventuelle du pays demandeur, le cas échéant (espèces ou en nature)
	Mesure proposée 1	50 000	
	Mesure proposée 2	50 000	25 000
	Mesure proposée 3	60 000	25 000
	Mesure proposée 4	10 000	
	Total partiel	170 000	50 000
	Total général	220 000	

Encadré 3 : Exemple de budget indiquant le montant demandé au titre du programme spécifique international, et le cas échéant, le montant ou la valeur des contributions éventuelles du pays demandeur, pour le projet illustratif.

- 1.10. AUTRES RENSEIGNEMENTS SUR LES SOURCES DE FINANCEMENT :** Veuillez indiquer toutes les autres contributions connexes du gouvernement ainsi que les financements reçus ou demandés aux niveaux national et international, y compris provenant d'organisations intergouvernementales, de fondations et du secteur privé. À l'annexe I du formulaire IB, veuillez énumérer tous les projets connexes qui ont bénéficié ou ont demandé à bénéficier d'un financement du FEM, du Programme spécial ou d'autres sources. Des informations sur les autres fonds sont utiles pour situer l'importance de votre demande.

Veuillez préciser si les fonds provenant d'autres sources ont été confirmés et, dans le cas contraire, si la viabilité du projet dépend de la confirmation de ces autres financements.

Si les contributions financières ou en nature ont été confirmées, veuillez indiquer leur montant ou leur valeur.

2. COORDONNÉES

2.1. DEMANDEUR : Veuillez indiquer les coordonnées du responsable et de l'organisation/institution qui présentent la demande.

2.2. ORGANISATION/INSTITUTION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DU PROJET, LE CAS ÉCHÉANT :

Le cas échéant, c'est-à-dire si l'exécution du projet n'est pas directement assurée par le demandeur, veuillez indiquer les coordonnées du responsable et de l'organisation/institution chargés de la mise en œuvre du projet⁶. Il est essentiel que ces coordonnées soient correctes pour garantir un suivi efficace du dossier. Si l'organisation/institution chargée de la mise en œuvre est la même que l'organisation/institution candidate, veuillez l'indiquer clairement ici.

Si l'organisation/institution chargée de la mise en œuvre n'est pas un organisme public ou une entité des Nations Unies, les enquêtes qui s'imposent seront faites conformément à la politique du Programme des Nations Unies pour l'environnement en matière de partenariats, préalablement à l'élaboration de l'accord juridique avec l'entité. Il convient de tenir compte du temps nécessaire à ce processus dans la période d'élaboration du projet.

2.3. PARTENAIRES DE PROJET, LE CAS ÉCHÉANT : Veuillez indiquer les coordonnées des organisations intergouvernementales, des entités gouvernementales ou des autres acteurs, tels que les organisations non gouvernementales ou les centres régionaux au titre des conventions de Bâle et de Stockholm intervenant en tant que partenaires. Veuillez joindre des lettres de soutien émanant de chacun des partenaires du projet au dossier de demande.

2.4. SUIVI ET EXAMEN/ÉVALUATION DU PROJET : Le suivi, l'examen et l'évaluation sont indispensables à la bonne gestion des projets. Le suivi, l'examen et l'évaluation permettent aux gestionnaires de mesurer les performances et d'identifier les bonnes pratiques et les améliorations possibles, et donc d'assurer une gestion adaptative, une amélioration opérationnelle et un apprentissage positive.

EXAMEN FINAL : Pour les projets d'un montant maximum de 150 000 dollars, il est nécessaire de prévoir un examen final du projet. L'examen final peut être effectué en interne par l'organisation/institution qui fait la demande ou en externe si le demandeur le souhaite⁷. L'examen final relève de la responsabilité du demandeur. Les examens finaux doivent respecter les directives fournies par le Bureau de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Des dispositions doivent être prises pour la réalisation de l'examen final dans les mesures proposées et dans le budget du projet. Le montant prévu pour l'examen final peut être d'environ 2 000 dollars, mais ne doit pas dépasser 4 000 dollars.

ÉVALUATION FINALE : Pour les projets dont le montant est compris entre 150 000 et 250 000 dollars, il est nécessaire de prévoir une évaluation du projet dans le budget. Les évaluations relèvent de la responsabilité du Bureau de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Une évaluation finale est requise pour les projets relevant du programme international spécifique dont le montant est supérieur à 150 000 dollars. Ces évaluations finales seront entreprises sur la base de critères définis par le Bureau de l'évaluation. Le secrétariat de la Convention de Minamata gèrera le processus des évaluations finales. Ces évaluations seront effectuées par des évaluateurs indépendants. À cet effet, pour les projets d'un montant maximum de 200 000 dollars, le secrétariat prélèvera 8 000 dollars, et 10 000 dollars pour les projets d'un montant maximum de 250 000 dollars.

Par conséquent, dans la section 2.4, veuillez indiquer si votre projet doit faire l'objet d'un examen final ou d'une évaluation finale. S'il doit faire l'objet d'un examen final, veuillez indiquer qui sera l'interlocuteur pour

⁶ On part du principe que l'organisation, l'organisme ou le ministère qui présente la demande sera chargé de la mise en œuvre du projet, car elle ou il endossera la responsabilité globale et sera le coordonnateur principal du projet. Les demandeurs peuvent toutefois décider de transférer cette responsabilité à un ou une autre organisation, organisme ou ministère. Conformément aux règles de gestion financière des Nations Unies, les entreprises à but lucratif ne peuvent jouer le rôle d'organisme de mise en œuvre des projets.

⁷ S'ils ne disposent pas des ressources internes nécessaires, les demandeurs souhaiteront peut-être désigner, par exemple, un établissement universitaire, un centre de recherche, un consultant indépendant ou une organisation non gouvernementale.

cet examen. Les examens finaux des projets financés par le programme international spécifique peuvent être compilés par le secrétariat de la Convention de Minamata.

- 2.5. AUDIT FINANCIER :** L'utilisation de ressources financières au sein de l'Organisation des Nations Unies est régie par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU. Le Secrétariat de l'ONU, dont relèvent le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le secrétariat de la Convention de Minamata, fait l'objet à cet égard d'un audit par le Corps commun d'inspection, le Bureau des services de contrôle interne et le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Tous les projets relevant du programme international spécifique sont exécutés en externe, et, par conséquent, le pays demandeur est responsable de la gestion financière du projet. Les rapports de dépenses doivent être certifiés par un fonctionnaire habilité de l'institution du pays demandeur attestant l'exactitude des dépenses déclarées, l'utilisation des ressources conformément aux dispositions du budget et aux modalités de l'accord de mise en œuvre, et la justification de toutes les dépenses par des documents pertinents. Le PNUE n'accepte que les dépenses qui sont conformes au budget approuvé. Ces dispositions seront reprises dans l'accord juridique qui sera signé entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant en sa qualité d'administrateur du programme international spécifique, et le demandeur.

Bien que les états financiers certifiés offrent une certaine garantie d'authenticité, les états financiers doivent aussi être vérifiés de façon indépendante par un auditeur externe. **Les dispositions de l'accord type de coopération relatif aux projets avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement prévoient l'obligation de se soumettre à un audit à la fin de l'exécution du projet.**

Les dispositions en matière d'audit doivent respecter les normes internationales acceptables. Si l'organisme d'exécution du projet est un ministère ou un organisme gouvernemental, les dispositions en matière d'audit concernant le ministère ou l'organisme gouvernemental dans son ensemble peuvent être appliquées au projet. Si l'organisme d'exécution du projet n'est pas un ministère ou un organisme gouvernemental, ou si le projet ne peut pas relever des dispositions en matière d'audit concernant le ministère ou l'organisme gouvernemental, le pays demandeur doit désigner une société ou une entité d'audit externe. L'auditeur devra rédiger un rapport d'audit des dépenses du projet à l'issue du projet.

Le budget de l'audit ne doit pas excéder un montant total de 5 000 dollars.

Il convient de noter que, si les dispositions de l'audit sont laissées à la discrétion du pays demandeur, rien n'interdit la réalisation d'un audit du projet par le Bureau des Services de contrôle interne (BSCI) ou le Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, conformément aux règles, réglementations, textes administratifs, politiques et pratiques applicables de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Par conséquent, sur la base de l'explication ci-dessus et en fonction des dispositions prévues, veuillez indiquer dans la section 2.5 qui sera chargé de l'audit.

3. LISTE DE POINTAGE DES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DU DOSSIER

Veuillez parcourir la liste et vérifier que vous avez bien coché toutes les cases concernées avant d'envoyer la demande. Les demandeurs sont priés de noter qu'il est obligatoire de joindre le budget, les annexes, les lettres de soutien, y compris la lettre d'approbation émanant du correspondant officiel. Le point focal opérationnel du FEM pour le pays doit avoir été consulté. Sans ces contrôles, la demande sera considérée comme incomplète.

4. APPROBATION ET CERTIFICATION

- 4.1. APPROBATION PAR LE CORRESPONDANT NATIONAL :** la demande doit être approuvée et certifiée par le correspondant national, qui appose sa signature. Le correspondant national doit également joindre à la demande une lettre d'approbation adressée au secrétariat.
- 4.2. CERTIFICATION DU DEMANDEUR :** Le demandeur doit signer et dater le formulaire de demande avant de l'envoyer par la poste au secrétariat. Afin de respecter la date limite de dépôt, il est recommandé d'envoyer une copie préliminaire **signée** par courrier électronique. **Cependant, la demande ne sera considérée comme complète qu'à la réception de l'exemplaire original signé avec tous les formulaires remplis et toutes les pièces justificatives complémentaires.**

Formulaire IB

Description du projet

Le formulaire IB fournit des informations descriptives et plus détaillées sur la proposition de projet. Il ne comporte que la section 5 ci-après, et constitue le cœur de la demande.

Cette section est une partie essentielle de la demande, elle doit être élaborée de manière approfondie par le demandeur et comprendre les éléments décrits dans ses sous-sections. L'exemple de projet sur le passage à des solutions de remplacement présenté au chapitre 3 est repris dans les encadrés à des fins d'illustration.

5. DESCRIPTION DU PROJET

5.1. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE CHACUNE DES MESURES PROPOSÉES : Cette section renvoie aux sous-sections 1.5 et 1.6 du formulaire IA. Veuillez expliquer en détail et de façon claire et structurée chacune des mesures que vous proposez, la manière dont ces mesures et activités proposées contribueront au renforcement des capacités de votre pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata. Les mesures proposées devront intensifier le renforcement des capacités au niveau du pays et renforcer le savoir-faire technique et son application.

Les mesures proposées devront renforcer les capacités nationales conformément aux résultats escomptés du programme international spécifique. Il peut s'agir notamment des activités menées en application des articles 13 et 14 de la Convention de Minamata. Veuillez-vous reporter au chapitre 2 des présentes directives pour en savoir plus sur les critères qui guideront le Conseil d'administration pour évaluer les propositions et prendre les décisions les concernant.

Il convient d'indiquer clairement toutes les parties prenantes, y compris les organisations, les ministères ou les services concernés au titre de chacune des mesures proposées.

Veuillez définir les rôles et les responsabilités de tous les partenaires d'exécution des projets. Le cas échéant, les aspects multipartites et plurisectoriels du projet et de sa mise en œuvre doivent être clairement indiqués. Il convient de souligner les connaissances, expériences ou compétences pertinentes dont disposent les différentes parties prenantes pour assurer le succès du projet.

Dans l'explication des mesures proposées, veuillez indiquer clairement comment ces mesures visant au renforcement des capacités seront viables afin d'assurer une valeur à long terme pour votre pays.

Cette section ne doit contenir que des éléments directement pertinents.

5.1	<p>DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE CHACUNE DES MESURES PROPOSÉES</p>	<p>L'objectif du projet est le passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata.</p> <p>Les mesures suivantes seront prises au cours du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'évaluation de l'ampleur du recours aux substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata ; ... 2. La réalisation d'une analyse des coûts et des activités pour passer aux solutions de remplacement ; ... 3. La mise au point d'une stratégie de passage aux solutions de remplacement, ainsi que d'un calendrier adapté ; ... 4. La mise en œuvre d'un programme pilote pour l'achat de solutions de remplacement ; ... 5. La mise en place d'une approche stratégique (nationale) (par secteur) ; ... 6. Le suivi, l'évaluation et l'audit financier (cette mesure est obligatoire). ...
-----	--	---

Encadré 4 : Description du projet conformément aux mesures figurant dans la sous-section 1.5 et détaillant clairement pour chaque mesure la manière dont ces mesures et activités renforceront votre capacité nationale.

- 5.2. DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MESURES D'INTÉGRATION DANS LES PRIORITÉS NATIONALES :** Veuillez fournir une description détaillée des mesures d'intégration figurant dans la sous-section 1.7 du formulaire IA qui existent ou seront prises pour garantir que les capacités nationales bénéficiant d'un appui du programme international spécifique sont viables à long terme.

Il convient de noter que la présente section ne sera pas insérée dans le cadre logique. Les mesures décrites ici visent à rendre compte des indications données par le pays sur l'établissement des priorités nationales, et à indiquer la manière dont le projet permettra d'améliorer les capacités nationales dans la mise en œuvre des obligations au titre de la Convention.

5.2.	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES MESURES D'INTÉGRATION DANS LES PRIORITÉS NATIONALES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire participer le personnel recruté sur le plan national (au lieu des seuls consultants) aux processus d'analyse et de planification afin de permettre la réplification du projet ; ... 2. Partager régulièrement des mises à jour sur les progrès réalisés, et solliciter des retours d'information formels sur la planification dans son ensemble en vue de construire des connaissances communes ; ... 3. Veiller à ce que les budgets des marchés publics soient définis/éclairés par les conclusions et s'engager à respecter les normes d'achat (c'est-à-dire appliquer les conclusions même aux processus gouvernementaux). ...
------	---	--

Encadré 5 : Description détaillée des mesures d'intégration conformément aux mesures énumérées dans la sous-section 1.7 du formulaire IA. Ces mesures peuvent varier considérablement selon les contextes nationaux. De nombreux pays pourront tirer parti de leur évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata.

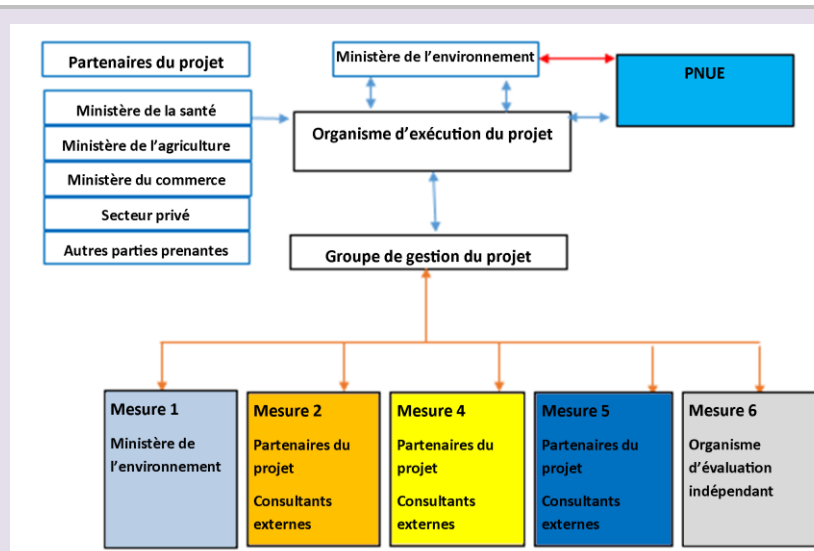
- 5.3. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET :** Veuillez indiquer l'organisation ou les institutions chargées de la gestion du projet.

Veillez présenter la structure de mise en œuvre du projet dans un diagramme organisationnel. Veuillez décrire les acteurs, les rôles et les responsabilités et la façon dont les décisions sont prises, selon qu'il convient, pour les parties prenantes suivantes :

- Le gestionnaire du projet et l'autorité publique chargée de la mise en œuvre ;
- Les services de tutelle des membres de l'équipe de projet ;
- Les partenaires externes, en soulignant les responsabilités de chacun dans le projet ;
- Le Comité directeur ou le Comité de coordination du projet, y compris les rôles et les responsabilités spécifiques des partenaires dans le processus décisionnel ;
- Veuillez indiquer comment le principe de responsabilité et la coordination des différents partenaires et autorités nationales concernés seront assurés dans le cadre du projet.

5.3

INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET



La gestion et l'administration du projet au quotidien seront assurées par le groupe de gestion du projet dirigé par le chef de projet issu du Ministère de l'environnement. Le groupe de gestion du projet assurera des services de secrétariat, notamment :

- La programmation et la coordination des réunions ;
- L'élaboration de l'ordre du jour des réunions ;
- La production et la diffusion des documents aux membres ;
- L'établissement des procès-verbaux des réunions et leur diffusion aux membres ;
- La gestion de la correspondance ;
- Le recrutement et la gestion du personnel.

Cet exemple de schéma prévoit la création d'un groupe de gestion du projet. La mise en place d'un tel groupe n'est pas obligatoire. Un projet peut être administré et géré par une personne, un groupe central, ou un autre ensemble de personnes.

Encadré 6 : Exemple de présentation visuelle et descriptive des modalités de gestion et de mise en œuvre du projet.

5.4. DESCRIPTION DU PROJET (CADRE LOGIQUE)

5.4.1. Sur la base de l'**objectif du projet**, veuillez élaborer un **résultat global du projet**. Ce résultat peut inspirer le titre du projet.

Veuillez préciser les moyens de vérification des indicateurs et des objectifs. Dans le cadre du projet, comment vérifiera-t-on que le résultat est atteint ? À l'aide de rapports, d'autres documents, de pièces écrites, de contrats, d'évaluations ou d'autres moyens ?

Veuillez énumérer les grandes étapes du résultat global du projet et indiquer la période considérée pour chacune de ces étapes⁸. Exemples de grandes étapes du projet : des correspondants ont été désignés, un rapport a été publié ou un certain nombre de représentants ont participé à une activité donnée ou ont été formés. La période considérée dans le rapport doit être indiquée sur une base semestrielle, par exemple, 6^e mois de la première année, douzième mois de la deuxième année, etc.

⁸ **Objectifs en matière de performance/Grandes étapes** : Points de référence (et non activités) signifiant que l'on a accompli une étape ou une réalisation traduisant un progrès vers l'obtention des résultats et des produits du projet. La question de savoir si une grande étape a été atteinte appelle uniquement une réponse par « oui » ou par « non ».

Une **grande étape du résultat** traduira souvent un progrès accompli dans la réalisation de l'objectif fixé pour un indicateur de résultat donné, mais peut également être un point de référence important, dont on pense qu'il permettra d'atteindre le résultat.

5.4.1	Résultat global du projet	Indicateurs	Moyens de vérification
	L'objectif du projet est le passage à des solutions de remplacement des substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata.	Stratégie de changement approuvée au niveau national [Valeur de référence : 0 ; Objectif : 1] Correspondants officiels de l'approche stratégique identifiés (au niveau national) (par secteur) [Valeur de référence : 0 ; Objectif : 3]	Publication de la stratégie nationale (par exemple au Journal officiel) Coordonnées des correspondants officiels mis à la disposition du public
	Objectifs en matière de performance (grandes étapes du projet traduisant un progrès vers la réalisation des produits et du résultat global du projet)		Grandes étapes prévues pour chaque période considérée (rapport semestriel) Mois/Année (ex.)
	Étape 1 : Achèvement de l'évaluation de l'ampleur du recours aux substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata, et de l'analyse des coûts et des activités pour passer aux solutions de remplacement.		6^e mois de la première année
	Étape 2 : Mise en œuvre d'un programme pilote pour l'achat de solutions de remplacement, sur la base du projet de stratégie élaboré pour passer à ces produits.		12^e mois de la première année
	Étape 3 : Approche stratégique en place (au niveau national) (par secteur)		12^e mois de la deuxième année

Encadré 7 : Exemple de description du cadre logique du projet au niveau du résultat, pour le projet illustratif.

5.4.2. Veuillez définir les **produits du projet** conformément aux sections 1.5 et 5.1. Veuillez énumérer les indicateurs pour chacune des activités du projet et les produits connexes. Veuillez indiquer le nombre de domaines/partenaires/activités données/personnes/progrès/rapports, les pourcentages, etc., et définir des valeurs de référence. Par exemple, si une loi a déjà été adoptée par le pays, alors « 1 » sera la valeur de référence pour cet indicateur. Si la mesure proposée est d'adopter une loi supplémentaire, alors l'objectif sera « 2 ».

Il convient d'appliquer ce processus à chacune des mesures proposées et à chacun des produits.

5.4.2	1. Activités/Produits du projet	Indicateurs	Moyens de vérification
	Évaluation de l'ampleur du recours aux substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata	Atelier de cadrage [Valeur de référence : 0 ; Objectif : 1]	Rapport de réunion
		Experts sectoriels engagés [Valeur de référence : 0 ; Objectif : 3]	Contacts
		Feuilles de calcul sur l'utilisation de ces substances [Valeur de référence : 0 ; Objectif : 6]	Rapports chiffrés
	Grandes étapes de l'activité/du produit du projet :		Grandes étapes prévues pour chaque période considérée Mois/Année
	M 1.1 Atelier de cadrage organisé et rapport finalisé		3 ^e mois de la première année
	M 1.2 Réception par l'organisme chef de file des contributions des experts sectoriels		6 ^e mois de la première année
	M 1.3 Rapport final publié		8 ^e mois de la première année

Encadré 8 : Exemple de description du cadre logique du projet au niveau du produit, pour le projet illustratif.

5.5. HYPOTHÈSES DU PROJET : Veuillez énumérer les facteurs ou conditions et les difficultés qui sont susceptibles d'influer sur la bonne réalisation des objectifs du projet (par exemple, d'ordre institutionnel, financier, administratif, technique ou politique) et les mesures d'atténuation qui peuvent être prises pour réduire chacun de ces risques. Veuillez indiquer comment les gestionnaires du projet assureront sa bonne mise en œuvre (stratégies).

5.5	HYPOTHÈSES DU PROJET	<p>Risque : Retard dans la transmission des informations sectorielles.</p> <p>Mesure d'atténuation : Contacts réguliers avec des experts sectoriels pour assurer une prise de conscience de la nécessité du recueil de ces informations et pour fournir l'assistance nécessaire à leur obtention.</p> <p>Risque : Réticence des professionnels vis-à-vis des solutions de remplacement.</p> <p>Mesure d'atténuation : Campagne d'éducation et de sensibilisation, accompagnée de démonstrations de l'adéquation des solutions de remplacement.</p>
-----	-----------------------------	--

Encadré 9 : Exemple d'hypothèses de projet et de mesures d'atténuation, pour le projet illustratif.

5.6. PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE FEMMES-HOMMES : Veuillez indiquer comment le projet tient compte de la problématique femmes-hommes. Pour plus d'orientations sur la façon d'intégrer la problématique femmes-hommes dans la proposition de projet, voir l'encadré 11.

5.6	PRISE EN COMPTE DE LA PROBLÉMATIQUE FEMMES-HOMMES	<ol style="list-style-type: none"> 1. Utilisation de l'évaluation des substances inscrites à l'annexe A pour mieux sensibiliser aux effets différenciés que le mercure et ses composés peuvent avoir sur les femmes et les enfants, qui constituent des populations vulnérables. 2. Sensibilisation aux rôles respectifs habituels des hommes et des femmes (médecins, infirmières, personnel de nettoyage, etc.) et à leur exposition relative aux émissions et rejets de mercure et de composés du mercure dans les domaines d'activité liés au secteur des soins de santé. 3. Promotion de la participation et du rôle de chef de file des femmes dans les processus décisionnels aux niveaux national et mondial.
-----	--	--

Encadré 10 : Exemple d'éléments pour la prise en compte de la problématique femmes-hommes, pour le projet illustratif

**PNUD 2011 - Orientations sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes :
Substances chimiques et problématique femmes-hommes**

S'agissant de la participation des femmes et des groupes vulnérables, les orientations du PNUD sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes et les Substances chimiques et problématique femmes-hommes formulent deux actions générales pour l'intégration de la problématique femmes-hommes dans la gestion des produits chimiques :

- a) La promotion d'une approche multipartite pour assurer la participation des femmes et des populations vulnérables à l'élaboration des politiques et aux processus décisionnels.
- b) La sensibilisation aux liens existant entre l'exposition aux produits chimiques, les effets sur la santé humaine et l'environnement et les différences entre les sexes en matière de risques et d'incidences.

Il convient par conséquent de prêter attention aux questions liées à la problématique femmes-hommes dans le projet au titre du Programme spécial, et ce sous deux angles : le développement institutionnel et les différences de risques entre les femmes et les hommes en cas d'exposition aux produits chimiques et aux déchets.

Pour ce qui est du développement institutionnel, il faut autant que possible concevoir les systèmes de manière à parvenir à une répartition générale uniforme et à une égalité au travail. Dans de nombreux pays, un groupe relativement important de femmes dispose de la formation voulue pour travailler dans ce domaine, et les perspectives sont favorables pour assurer un bon équilibre entre les institutions. Il n'en va toutefois pas de même dans tous les pays, et il convient par conséquent de prêter attention à ces questions.

L'exposition aux produits chimiques touche à la fois les femmes et les hommes. Le cas des hommes a traditionnellement bénéficié d'une plus grande attention, et la recherche s'est concentrée davantage sur eux et sur les dangers qu'ils encourent. Malgré les lacunes de la recherche, de nombreux éléments tendent à démontrer que les femmes des pays pauvres sont autant exposées aux substances chimiques dangereuses que les hommes. C'est le cas dans le foyer, dans l'agriculture et de plus en plus dans les emplois industriels ou liés à la récupération de métaux provenant d'équipements électroniques. Les femmes et les hommes présentent en outre une sensibilité différente aux produits chimiques en raison de différences physiologiques. L'exposition des enfants et des femmes enceintes aux produits chimiques dangereux est particulièrement préoccupante, car les fœtus et les enfants sont souvent plus vulnérables aux effets des produits chimiques que les adultes, et l'exposition précoce peut provoquer des dommages durables, par exemple s'agissant du système nerveux et de la capacité de reproduction.

Encadré 11 : PNUD 2011 - Orientations sur la prise en compte de la problématique hommes-femmes : Substances chimiques et problématique femmes-hommes.

5.7. PLAN DE SUIVI, D'EXAMEN ET D'ÉVALUATION, ET AUDIT FINANCIER : *Veillez-vous reporter aux explications sur le suivi, l'examen et l'évaluation (section 2.4), page 17 des présentes directives, et aux explications sur l'audit financier (section 2.5), page 18.*

Sous forme narrative, veuillez indiquer ici la manière dont vous prévoyez de suivre l'exécution de ce projet. Le plan doit reposer sur les objectifs identifiés dans la description du projet et le plan de travail du projet. Les activités et les progrès du projet doivent faire l'objet d'un suivi conformément aux indicateurs et aux objectifs. Ce plan ne doit cependant pas être trop complexe, compte tenu de l'échelle du projet.

Le plan doit inclure les étapes de suivi régulier et devrait aboutir à l'**examen** final (par le pays demandeur ou par son intermédiaire) ou à l'**évaluation** finale (par l'intermédiaire du Bureau de l'évaluation du Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Minamata).

La démarche de suivi, d'examen et d'évaluation du projet devrait prendre en compte :

- La performance du projet par rapport aux objectifs définis ;
- La performance par rapport aux résultats attendus du programme international spécifique ;
- La capacité du projet à cibler ses bénéficiaires ;
- La participation sectorielle et des parties prenantes à la mise en œuvre du projet ;
- La viabilité du projet et les mesures de suivi ;
- La contribution du projet au renforcement des capacités du pays à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata.

Le suivi, l'examen/évaluation et l'audit financier doivent figurer en tant que produits distincts dans le plan de travail et le budget du projet. Comme indiqué dans les sous-sections 2.4 et 2.5, il existe des orientations budgétaires spécifiques relatives à l'examen/évaluation et à l'audit, car ni l'examen/évaluation ni l'audit ne doivent représenter des charges excessives pour le projet.

5.8. PLAN DE TRAVAIL DU PROJET : *Veillez dresser un plan de travail du projet en utilisant le tableau figurant dans le formulaire IB. Le plan de travail est un outil important pour l'élaboration et la mise en œuvre du projet. Il permet d'évaluer la mise en œuvre proposée pour le projet, comme suit :*

- Les calendriers sont-ils réalistes (pour l'approbation, la négociation avec les organismes de coopération ou d'appui, la livraison des produits et l'administration) ?
- La charge de travail est-elle raisonnablement équilibrée ?
- Des activités sont-elles susceptibles d'être retardées en raison du calendrier d'autres activités ?

5.8 PLAN DE TRAVAIL DU PROJET*		Vous pouvez ajouter des lignes et des colonnes au besoin. Veuillez noter que le nombre d'activités du projet et leur description doivent être cohérents avec ce qui figure dans la description du projet.												
Activités du projet		Responsa- -bilité principale	Calendrier (par trimestre : tous les trois mois)											
N°	Description		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1	Évaluation de l'ampleur du recours aux substances inscrites à l'annexe A de la Convention de Minamata	Ministère												
1.1	Atelier de cadrage organisé et rapport finalisé													
1.2	Réception par l'organisme chef de file des contributions des experts sectoriels													
1.3.	Rapport final publié													

Encadré 11 : Exemples de plan de travail, pour le projet illustratif.

Il est utile pour le suivi et l'évaluation de disposer d'un plan de travail bien conçu. Le plan de travail sert de point de référence dans le rapport d'activité pour évaluer les progrès du projet. Outre son rôle d'indicateur de progrès, il souligne les difficultés qui sont susceptibles de se présenter dans la mise en œuvre, recense les retards et les goulets d'étranglement, et facilite la planification prévisionnelle pour la résolution des problèmes à venir.

Formulaire IB

Annexe I : Autres renseignements sur le projet

L'annexe I du formulaire IB permet au demandeur d'ajouter au dossier toutes les autres informations pertinentes relatives à d'autres projets. Il ne comporte que la section 6 ci-après.

- 6.1. INFORMATIONS SUR L'ÉVALUATION INITIALE AU TITRE DE LA CONVENTION DE MINAMATA FINANCÉE PAR LE FEM ENTREPRISE PAR VOTRE PAYS :** Veuillez fournir ici toutes les informations pertinentes si votre pays entreprend une évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata financée par le FEM. Veuillez préciser le numéro, le titre et l'objectif du projet, ainsi que l'état de l'évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata (en cours ou terminée). Veuillez énumérer, le cas échéant, les rapports ayant trait à l'évaluation initiale et les joindre en annexe. Veuillez expliquer également la manière dont le présent projet s'appuie sur le résultat de l'évaluation initiale au titre de la Convention de Minamata et est en lien avec celui-ci. Enfin, veuillez indiquer pourquoi le présent projet ne relève pas du mandat du FEM.
- 6.2. INFORMATIONS SUR LE PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LE SECTEUR DE L'EXTRACTION ARTISANALE ET À PETITE ÉCHELLE D'OR ENTREPRIS PAR VOTRE PAYS :** Veuillez fournir ici toutes les informations pertinentes si votre pays entreprend un plan d'action national pour le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or financé par le FEM. Veuillez préciser le numéro, le titre et l'objectif du projet, ainsi que du plan d'action national (en cours ou terminé). Veuillez énumérer, le cas échéant, les rapports ayant trait au plan d'action national et les joindre en annexe. Veuillez expliquer également la manière dont le présent projet s'appuie sur le résultat du plan d'action national pour le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or et est en lien avec celui-ci. Enfin, veuillez indiquer pourquoi le présent projet ne relève pas de la mise en œuvre du plan d'action national pour le secteur de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or financé par le FEM.
- 6.3. DESCRIPTION DES AUTRES PROJETS FINANCÉS PAR LE FEM VISANT AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PAYS À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DE MINAMATA :** Veuillez décrire les autres projets financés par le FEM visant à la mise en œuvre des obligations du pays au titre de la Convention de Minamata.
- Le cas échéant, veuillez indiquer les projets antérieurs et en cours dans le tableau. Veuillez préciser le calendrier, le financement et le cadre de ces projets, et détailler la façon dont le résultat des projets antérieurs ou en cours peut contribuer aux résultats du projet proposé au titre du programme international spécifique ou les exploiter.
- Veuillez indiquer si le projet proposé prolongera les travaux menés lors de projets antérieurs ou en cours.
- 6.4. DESCRIPTION DES AUTRES PROJETS VISANT AU RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DU PAYS À S'ACQUITTER DE SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DE MINAMATA :** Veuillez décrire les autres projets financés par d'autres sources que le FEM visant à la mise en œuvre des obligations du pays au titre de la Convention de Minamata.
- Le cas échéant, veuillez indiquer les projets antérieurs et en cours dans le tableau. Veuillez préciser le calendrier, le financement et le cadre de ces projets, et détailler la façon dont le résultat des projets antérieurs ou en cours peut contribuer aux résultats du projet proposé au titre du programme international spécifique ou les exploiter.
- Veuillez indiquer si le projet proposé prolongera les travaux menés lors de projets antérieurs ou en cours.
- 6.5. AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES SUR LE PROJET SELON LES BESOINS DE VOTRE PAYS :** Veuillez donner toute information supplémentaire sur le projet proposé selon les besoins de votre pays.

Formulaire II

Budget du projet

Le Formulaire II - Budget du projet est un formulaire en Excel qui permet au demandeur de reprendre les informations financières relatives au projet de budget de la demande. Il se compose de 4 tableaux, chacun sur une feuille Excel distincte, qui sont décrits plus en détail ci-après.

Le programme international spécifique peut fournir des financements allant de 50 000 à 250 000 dollars par proposition de projet.

Veillez indiquer tous les montants en dollars des États-Unis et par année. Les budgets libellés dans d'autres devises ne seront pas pris en compte. Les budgets doivent reprendre les montants demandés au titre du programme international spécifique, ainsi que les autres contributions financières ou en nature, le cas échéant⁹.

Le formulaire II comprend les tableaux suivants :

Tableau 1 Résumé du budget

Veillez résumer les financements et le cas échéant les contributions en nature pour chacune des sources de financement.

Tableau 2 Annexe 1 : Demande de financement au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le programme international spécifique

Ce tableau ne concerne que les dépenses devant être couvertes par le programme international spécifique. Veillez indiquer par année et en dollars les dépenses correspondant à chaque mesure, produit ou activité sur une ligne distincte, sachant que les colonnes renvoient aux différents codes budgétaires : a) personnel et autres effectifs, b) services contractuels, c) matériel et d) voyages. Cette présentation budgétaire est requise par le Règlement financier et les Règles de gestion financière de l'ONU. Veillez-vous reporter à l'onglet Explication des codes budgétaires (tableau 4) pour plus d'informations.

Tableau 3 Annexe 2 : Contribution du pays demandeur, s'il y a lieu

Si le pays demandeur apporte une contribution, veuillez indiquer le budget correspondant. Si possible, veuillez ventiler le budget par mesure, produit ou activité, par année et en dollars.

Tableau 4 Explication des codes budgétaires

Ce tableau donne des exemples des dépenses correspondant aux codes budgétaires. Par exemple, la catégorie Voyages englobe les ateliers et les réunions.

Autres informations sur les codes budgétaires

- On attend des pays demandeurs qui décident de gérer les projets par eux-mêmes qu'ils puissent assurer la gestion du projet sans avoir à utiliser des fonds obtenus au titre du programme international spécifique pour financer les frais administratifs. Dans des circonstances dûment justifiées, un maximum de 5 % de frais administratifs pourrait être envisagé, notamment si la gestion du projet est confiée à une organisation chargée de la mise en œuvre de ce projet.
- Les frais de personnel et les dépenses relatives aux services contractuels ne doivent pas excéder 50 % du montant demandé au titre du programme international spécifique.
- Le renforcement des capacités nationales de mise en œuvre exigeant un minimum d'engagement, notamment du point de vue administratif et logistique, on attend des pays demandeurs qu'ils assurent l'appui administratif et logistique nécessaire. Par conséquent, les frais de fonctionnement et

⁹ Ces « dépenses » doivent également être inscrites dans les contributions en nature dans la section « Résumé du budget et des financements » à la rubrique « Contribution éventuelle du pays demandeur » du formulaire I.

d'exploitation, tels que le matériel de bureau, les locaux, les véhicules, le carburant, etc., ne peuvent pas bénéficier d'un financement. Dans des circonstances dûment justifiées, un maximum de 10 % de dépenses liées aux équipements spécialisés et techniques pourrait être envisagé.

- Le budget total pour le suivi, l'examen/évaluation et l'audit ne doit pas excéder 15 000 dollars.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas bénéficier d'un financement :

- Les dépenses renouvelables ou les frais d'exploitation institutionnels, notamment la location de locaux à usage de bureaux ;
- Les coûts qui ne sont pas directement liés au renforcement des capacités nationales à s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention de Minamata
- Les salaires des fonctionnaires ;
- Les dépenses de représentation, par exemple à l'occasion des réceptions offertes aux participants lors des ateliers, conférences et séminaires ;
- Les équipements et fournitures de bureau, les véhicules, le carburant, l'électricité, etc. ;
- Les éléments de dépenses jugés disproportionnés par rapport au budget total du projet. Si de telles dépenses sont liées au projet, elles doivent être inscrites au budget et prises en charge par d'autres sources de financement.

Veillez joindre en annexe à la demande les renseignements suivants en fonction des éléments demandés dans le budget, s'il y a lieu :

- La description des postes et les modalités de recrutement du personnel du projet ;
- La description des missions et les modalités de recrutement des consultants ;
- Les renseignements concernant les formations en groupe, tels que les dates, lieu et nombre de participants prévisionnels, ainsi que les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance ;
- Les renseignements concernant les réunions et les conférences, tels que les dates, lieu et nombre de participants prévisionnels, ainsi que les frais de voyage et les indemnités journalières de subsistance ;
- Une liste des stocks de matériel administratif durable, y compris les coûts estimatifs.

Annexe I

Décision relative au programme international spécifique – Première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (COP1)

Décision MC-1/6 : Programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 13 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui institue un mécanisme de financement destiné à aider les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre les obligations que leur impose la Convention, et rappelant que le mécanisme se compose de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et d'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,

Rappelant également le paragraphe 6 de la résolution se rapportant aux dispositions financières de l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure (connue sous le nom de « résolution 2 »), dans lequel la Conférence priait le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme,

1. *Décide* que l'institution d'accueil visée au paragraphe 9 de l'article 13 sera désignée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement ;
2. *Approuve* les dispositions nécessaires en matière d'accueil et les orientations relatives au fonctionnement et à la durée de ce programme, qui figurent dans l'annexe I à la présente décision, ainsi que le mandat du programme international spécifique, qui figure dans l'annexe II à la présente décision ;
3. *Prie* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de créer un fonds d'affectation spéciale destiné à financer le programme international spécifique ;
4. *Prie également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de mettre en œuvre les arrangements en matière de gouvernance figurant dans les annexes à la présente décision.

Annexe I à la décision MC-1/6

Dispositions en matière d'accueil et orientations relatives au fonctionnement et à la durée du programme international spécifique

A. Arrangements en matière de gouvernance aux fins du programme international spécifique

1. Le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement assurera un appui administratif au programme, en affectant des ressources humaines et autres, par l'intermédiaire du Secrétariat de la Convention de Minamata¹⁰.
2. La Conférence des Parties créera un conseil d'administration du programme international spécifique, qui supervisera et mettra en œuvre ses orientations, y compris la prise de décisions sur les projets et la gestion des projets.

¹⁰ Sans préjudice de la décision concernant l'accueil du secrétariat de la Convention de Minamata.

B. Orientations concernant le fonctionnement du programme international spécifique

1. Portée

3. Le programme international spécifique vise à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique conformément à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 13.

4. Il convient d'éviter les chevauchements entre les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités relevant du programme international spécifique et celles entreprises par le Secrétariat de la Convention de Minamata en application de l'article 14 de la Convention

2. Conditions d'octroi des ressources

5. Le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention prévoit que les Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition peuvent obtenir des ressources au titre du mécanisme de financement. En application du paragraphe 4 de l'article 13, le programme international spécifique doit également tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

6. [Les États non Parties ne peuvent prétendre à un financement, mais peuvent participer à certaines activités entreprises dans le cadre du programme international spécifique à l'invitation d'une Partie, au cas par cas.]

[6 alt. Les signataires de la Convention peuvent bénéficier du financement du programme international spécifique pour les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour autant que les États concernés prennent de véritables mesures en vue de devenir Partie, par voie de lettre adressée par le ministre compétent au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.]

7. Lorsqu'elles présentent des projets, les Parties remplissant les conditions requises peuvent envisager l'éventuelle participation d'organismes d'exécution ou d'autres acteurs, notamment d'organisations non gouvernementales et des centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

3. Fonctionnement

8. Le programme international spécifique fonctionnera selon les modalités décrites ci-après. Il devrait :

a) Être impulsé par les pays, en tenant compte des priorités nationales, de l'appropriation des activités par les pays et de la mise en œuvre durable des obligations conventionnelles ;

b) Assurer une certaine complémentarité et éviter les doubles emplois avec d'autres arrangements existants dans le cadre des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en particulier le Fonds pour l'environnement mondial et le programme spécial d'appui au renforcement des institutions nationales aux fins de la mise en œuvre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm, de la Convention de Minamata et de l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que d'autres programmes d'assistance existants ;

c) Mettre à profit les enseignements tirés et s'investir aux niveaux national et régional, notamment en favorisant la coopération Sud-Sud ;

d) Tenir compte de la méthode intégrée de financement de la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, en ce qu'elle présente un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention.

4. Ressources

9. Les ressources pour le programme international spécifique englobent les contributions de ressources en espèces, en nature et en connaissances spécialisées. Ces contributions devraient être encouragées auprès de nombreuses sources, notamment l'ensemble des Parties à la Convention de Minamata ayant les moyens d'apporter une contribution, ainsi que d'autres parties prenantes concernées, notamment les gouvernements, le secteur privé, les fondations, les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales, les universités et d'autres types d'acteurs de la société civile.

10. Une stratégie de mobilisation des ressources aux fins du programme international spécifique devrait être élaborée par le secrétariat, en consultation avec le Conseil d'administration du programme international spécifique en vue d'atteindre l'objectif de la Convention et d'attirer un large éventail de donateurs, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans d'autres domaines. Elle devrait comprendre des méthodes dont le but est des mobiliser des ressources, y compris des ressources en nature, auprès d'acteurs non étatiques.

11. D'autres sources de ressources pour le programme international spécifique peuvent être mobilisées en assurant la coordination de ce programme avec d'autres programmes et initiatives pertinents, notamment :

- a) Les liens avec d'autres initiatives et programmes existants afin de rechercher les avantages communs, dans la mesure du possible ;
- b) La promotion et la mise à profit de partenariats et d'une collaboration, selon qu'il convient, en s'appuyant sur les enseignements tirés dans le cadre d'autres conventions.

C. Durée

12. Le programme international spécifique sera ouvert aux contributions volontaires et aux demandes d'aide pour une période de 10 ans à compter de la date de création de son fonds d'affectation spécial. La Conférence des Parties peut décider de prolonger cette période, sans toutefois dépasser sept ans supplémentaires, compte tenu du processus d'examen du mécanisme de financement prévu au paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention de Minamata.

Annexe II à la décision MC-1/6

Mandat du programme international spécifique

A. Conseil d'administration du programme international spécifique

1. Le Conseil d'administration du programme international spécifique est composé de 10 membres [issus des] [nommés par les] Parties. Chacune des cinq régions des Nations Unies nomme deux membres par l'intermédiaire de ses représentants au sein du Bureau.
2. Les premiers membres du Conseil d'administration du programme international spécifique sont nommés au plus tard le 31 décembre 2017 et siègent jusqu'à la troisième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata. Par la suite, les membres sont nommés tous les deux ans par les groupes régionaux et confirmés par la Conférence des Parties.
3. Le projet de règlement intérieur du Conseil d'administration est rédigé par le secrétariat pour examen et adoption par le Conseil, avant d'être présenté à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, à titre d'information.
4. Le Conseil d'administration aura deux coprésidents élus parmi ses membres compte tenu de sa composition et de la finalité du programme.
5. Le Conseil d'administration prend ses décisions par consensus. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants.
6. Le Conseil d'administration se réunit en principe une fois par an pour approuver les demandes de projet et examiner les progrès accomplis dans le cadre du programme sur la base des rapports établis par le Secrétariat de la Convention de Minamata ainsi que sur les autres informations pertinentes qui lui sont communiquées concernant la mise en œuvre du programme.
7. Le Conseil d'administration prend des décisions opérationnelles au sujet du fonctionnement du programme international spécifique, notamment concernant les demandes de financement, sur la base des orientations fournies par la Conférence des Parties et approuve, selon qu'il convient, les critères et procédures de demande, d'examen, de communication d'informations et d'évaluation.

8. Le secrétariat traite les propositions de demande en vue de leur approbation par le Conseil d'administration, gère les allocations approuvées et assure le service du Conseil d'administration. Il fait rapport au Conseil d'administration sur ses activités et rend compte au Directeur exécutif du PNUE concernant les questions administratives et financières. Le secrétariat présente un rapport annuel au Conseil d'administration, qui est également présenté à la Conférence des Parties, y compris des informations pertinentes sur le rejet de propositions de projet.

B. Procédures de présélection, d'évaluation et d'approbation des projets

9. Le secrétariat de la Convention de Minamata reçoit les demandes directement des autorités nationales par l'intermédiaire de leur correspondant national.

10. Tous ceux qui sont en mesure de le faire peuvent apporter une assistance technique aux fins de l'élaboration de candidatures de projet, à la demande de ceux qui les présentent.

11. Le secrétariat de la Convention de Minamata présélectionne les demandes de projet au regard des critères d'exhaustivité et d'octroi. Faisant fond sur les compétences spécialisées du personnel du secrétariat, ce dernier évalue également les demandes, qui feront l'objet d'un examen et d'une décision de la part du Conseil d'administration, en consultation avec les organisations gouvernementales internationales concernées, pour autant qu'il n'y ait pas d'incidences financières.

C. Appui administratif au programme international spécifique

12. Le secrétariat prévoira un poste aux fins de ses activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et de celles du programme international spécifique, qui sera financé au moyen du Fonds général d'affectation spéciale, étant entendu que les besoins en personnel du programme seront revus.

13. Les dépenses liées au fonctionnement du programme international spécifique, y compris le coût des réunions, seront financées au moyen de contributions volontaires au programme international spécifique.

D. Résultats attendus

14. L'appui apporté aux fins du renforcement des capacités et de l'assistance technique par le programme international spécifique devrait améliorer la capacité des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition à mettre en œuvre leurs obligations conventionnelles.

E. Comptes et vérification des comptes

15. Les comptes et la gestion financière du programme international spécifique sont soumis aux procédures de vérification interne et externe de l'Organisation des Nations Unies. Les comptes du programme international spécifique sont présentés au Conseil d'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice et sont également examinés par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata.

Annexe II

Article 13 et article 14 de la Convention de Minamata sur le mercure

Article 13

Ressources financières et mécanisme de financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé.
2. L'efficacité globale de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en œuvre effective du présent article.
3. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies.
4. Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.
5. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.
6. Le mécanisme inclut :
 - a) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et
 - b) Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
7. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.
8. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.
9. Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l'alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.
10. La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.
11. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties

aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

12. Toutes les Parties sont invitées à apporter des contributions au mécanisme, dans la mesure de leurs moyens. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

Article 14

Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visés au paragraphe 1 et à l'article 13 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.

3. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :

- a) Examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement ;
- b) Évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement ; et
- c) Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.

5. La Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.